



Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique d'installations, de véhicules et d'appareils fabriqués en série

**(Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique,
OEEE)**

du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

¹ L'annexe 2.2 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique¹ est remplacée par la version ci-jointe.

² Les annexes 1.18 et 2.14 OEEE sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2027, sous réserve de l'al. 2.

² La modification de l'annexe 2.2 entre en vigueur le 14 décembre 2028.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ...

Le chancelier de la Confédération, Viktor

Rossi

¹ RS 730.02

Annexe 1.18

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des dispositifs de chauffage décentralisés*Ch. 1.2, note de bas de page*

- 1.2 Elle ne s'applique pas aux dispositifs de chauffage décentralisés visés à l'art. 1, par. 2, du règlement (UE) 2024/1103².

Ch. 2.2

- 2.2 Les dispositifs de chauffage électriques décentralisés visés au ch. 1, à l'exception des radiateurs soufflants, des sèche-serviettes et des dispositifs de chauffage des bancs d'église, peuvent être mis en circulation ou fournis si leur efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux déterminée selon l'annexe III du règlement (UE) 2024/1103 n'est pas inférieure à 49,5 %.

² Règlement (UE) 2024/1103 de la Commission du 18 avril 2024 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés et aux dispositifs de contrôle connexes indépendants, et abrogeant le règlement (UE) 2015/1188 de la Commission, JO L 1103 du 19.4.2024; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) xxxx/xxxx, JO L xxxx/xxxx du xx.xx.20xx.

Annexe 2.2

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des sources d'alimentation externes, des chargeurs sans fil, des chargeurs à induction, des chargeurs de batteries pour batteries portables d'utilisation courante et des câbles USB Type-C**1 Champ d'application**

- 1.1 La présente annexe s'applique aux sources d'alimentation externes (SAE), aux chargeurs sans fil, aux chargeurs à induction, aux chargeurs de batteries pour batteries portables d'utilisation courante et aux câbles USB Type-C visés à l'art. 1, par. 1, du règlement (UE) 2025/2052³.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux appareils visés à l'art. 1, par. 2, du règlement (UE) 2025/2052.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (UE) 2025/2052 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

Les appareils visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées à l'art. 3 et aux annexes II et III du règlement (UE) 2025/2052.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des appareils visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II et IV du règlement (UE) 2025/2052; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et des mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste des appareils visés au ch. 1 sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe V, ch. 2 et 3, du règlement (UE) 2025/2052.

³ Règlement (UE) 2025/2052 de la Commission du 13 octobre 2025 établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux sources d'alimentation externes, aux chargeurs sans fil, aux chargeurs à induction, aux chargeurs de batteries pour batteries portables d'utilisation courante et aux câbles USB Type-C, conformément à la directive n° 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (UE) 2019/1782 de la Commission, JO L 2025/2052 du 24.11.2025.

4 Indication de la consommation d'énergie

L'indication des caractéristiques énergétiques et les autres informations relatives au produit doivent être conformes à l'annexe II, ch. 5, du règlement (UE) 2025/2052.

5 Disposition transitoire

Les appareils visés au ch. 1.1 ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 14 décembre 2028 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2029 au plus tard.

Annexe 2.14

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des plaques de cuisson professionnelles, des fours professionnels à gratin ou de maintien au chaud ouverts, diffusant une chaleur supérieure intense (salamandres) et des friteuses professionnelles alimentés par le secteur*Ch. 1.2*

1.2 Elle ne s'applique pas :

- a. aux plaques de grill;
- b. aux plaques de cuisson équipant les ouvrages de protection civile suisses autorisées par l'Office fédéral de la protection de la population ;
- c. aux salamandres fermées sur trois côtés équipées d'une grille amovible ;
- d. aux friteuses de table.

Ch. 2.3

2.3 À compter du 1^{er} janvier 2028, les friteuses professionnelles alimentées par le secteur visées au ch. 1.1, let. c, peuvent être mises en circulation ou fournies seulement si :

- a. leur cuve est dotée d'une isolation thermique dont la valeur R atteint au moins 0,12 mètre carré-kelvin par watt à 170 degrés Celsius; les éventuelles zones froides visant à prolonger la durée de vie de l'huile ne doivent pas obligatoirement être isolées, et que
- b. elles réduisent automatiquement la température en dessous de 130 degrés Celsius, ou s'éteignent automatiquement, après au plus 30 minutes de fonctionnement à vide.

Ch. 3.1

3.1 Les caractéristiques requises en vertu du ch. 2 pour les appareils de cuisine professionnels alimentés par le secteur sont évaluées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base de la documentation technique; la documentation technique doit expliquer le fonctionnement des caractéristiques nécessaires. Dans le cas des friteuses, la documentation technique doit indiquer en particulier :

- a. la valeur R de l'isolation thermique de la cuve, en mètre carré-kelvin par watt, arrondie à deux décimales;
- b. la température en degrés Celsius à laquelle s'applique la valeur R visée à la let. a;
- c. l'épaisseur de la couche isolante en millimètres;

- d. l'intervalle de temps, ou la plage de réglage de la durée, entre la dernière friture et la réduction automatique prévue de la température ou l'arrêt, en minutes;
- e. la réduction de température prévue ou la plage de réglage de la température, en degrés Celsius.

Ch. 4

4. Disposition transitoire

Les friteuses professionnelles alimentées par le secteur ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1^{er} janvier 2028 ne peuvent plus être mises en circulation à compter de cette date. Elles peuvent être fournies jusqu'au 31 décembre 2028 au plus tard.